

ment par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32698

Gouvernement du Québec

Décret 982-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, chapitre 46), prévoit que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M^e Sophie Mireault, réviseure à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 1999 aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sophie Mireault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction, ci-après appelé le Commissaire, et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Mireault remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 1999 pour se terminer le 6 septembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Mireault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Mireault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 918 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Mireault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par

les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Mireault choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Mireault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Mireault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Mireault peut démissionner de son poste de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Mireault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans

préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Mireault peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Mireault se termine le 6 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, M^e Mireault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e SOPHIE MIREAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32699

Gouvernement du Québec

Décret 983-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifié par l'article 1 du chapitre 23